

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

adm

Nos 1802508, 1901368, 2001157

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Cheret et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Mme Valérie Réaut
Rapporteur public

Audience du 24 février 2021
Décision du 7 avril 2021

44-02
C

Vu les procédures suivantes :

I/ Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 6 novembre 2018, le 9 juillet 2019 et le 25 novembre 2020 sous le n°1802508, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc et la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes, représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 21 juin 2018 par laquelle le préfet des Landes a donné à M. Catuhe récépissé de sa déclaration initiale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'un élevage de canards sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans, ainsi que, par voie de conséquence, le récépissé de déclaration portant changement d'exploitant délivré par le préfet des Landes le 18 janvier 2019 ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète des Landes d'imposer des prescriptions consistant en la mise en place de talus évitant que les eaux de ruissellement soient connectées au réseau hydrographique, et en la diminution de la capacité de l'élevage ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, le paiement d'une somme de 2000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le signataire du récépissé attaqué n'était pas compétent ;

- c'est à tort que le projet a fait l'objet, d'une procédure de déclaration alors qu'il est susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ;
- ce dossier de déclaration est insuffisant car :
 - il ne mentionne pas clairement l'adresse de l'installation ;
 - le nombre de canards mentionné dans la déclaration litigieuse diffère de celui mentionné dans la demande de permis de construire et le nombre de bandes à respecter n'est pas précisé, de sorte que le volume de l'activité n'est pas précisément renseigné ;
 - il ne précise ni la manière dont seront évacués le fumier et les animaux morts ni le dispositif prévu pour traiter les eaux résiduaires ;
 - il ne mentionne aucun rejet dans l'atmosphère en méconnaissance également des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - il ne mentionne pas le réseau enterré dit ASA Nord Adour qui se situe à moins de 35 mètres du projet ;
- le dossier de déclaration ne comporte pas d'étude d'incidences Natura 2000 ;
- l'article L.414-4 III, IV bis du code de l'environnement, en application duquel a été délivré le récépissé attaqué, est incompatible avec l'article 6 de la directive habitats car il ne prévoit pas qu'un projet qui a des incidences sur un site Natura 2000 doit relever du régime de l'autorisation ;
- le récépissé attaqué méconnaît le rapport de présentation et le règlement du plan local d'urbanisme de Bordères-et-Lamensans ;
- le récépissé attaqué méconnaît l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine car le nombre d'animaux n'est pas précisé et qu'il n'est prévu aucun talus.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 28 mai 2019 et le 21 juillet 2020, la préfète des Landes conclut à titre principal au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que le litige a perdu son objet du fait d'un nouveau récépissé délivré à M. et Mme Catuhe le 18 janvier 2019 puis d'une nouvelle déclaration d'exploitation de l'installation le 26 février 2020 et, à titre subsidiaire, que le récépissé attaqué ne constitue pas une décision faisant grief, que la requête, en tant qu'elle est introduite par la SEPANSO Landes, est tardive et qu'en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2020, M. Catuhe, gérant du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Capblanc, conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête. Il conclut en outre à ce qu'il lui soit versé un montant de dommages et intérêts au titre des frais de procès.

Il soutient, à titre principal, que le litige a perdu son objet du fait d'une nouvelle déclaration initiale faite le 26 février 2020, à titre subsidiaire, que le récépissé attaqué ne constitue pas une décision faisant grief, que la requête, en tant qu'elle est introduite par la SEPANSO Landes, est tardive et qu'en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II/ Par une requête, enregistrée le 14 juin 2019, sous le n°1901368, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc et la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes, représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 18 janvier 2019 par laquelle le préfet des Landes a donné récépissé à M. et Mme Catuhe, gérants du GAEC de Capblanc de leur déclaration de changement d'exploitant ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète des Landes de prononcer des prescriptions consistant en la mise en place de talus évitant que les eaux de ruissellement soient connectées au réseau hydrographique, et en la diminution de la capacité de l'élevage ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, le paiement d'une somme de 2000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le signataire du récépissé attaqué n'était pas compétent ;
- c'est à tort que le projet a fait l'objet d'une procédure de déclaration alors qu'il est susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ;
- ce dossier de déclaration est insuffisant car :
 - il ne mentionne pas clairement l'adresse de l'installation ;
 - le nombre de canards mentionné dans la déclaration litigieuse diffère de celui mentionné dans la demande de permis de construire et le nombre de bandes à respecter n'est pas précisé, de sorte que le volume de l'activité n'est pas précisément renseigné ;
 - il ne précise ni la manière dont seront évacués le fumier et les animaux morts ni le dispositif prévu pour traiter les eaux résiduaires ;
 - il ne mentionne aucun rejet dans l'atmosphère en méconnaissance également des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- le dossier de déclaration ne comporte pas d'étude d'incidences Natura 2000 ;
- l'article L.414-4 III, IV bis du code de l'environnement, en application duquel a été délivré le récépissé attaqué, est incompatible avec l'article 6 de la directive habitats car il ne prévoit pas qu'un projet qui a des incidences sur un site Natura 2000 doit relever du régime de l'autorisation ;
- le récépissé attaqué méconnaît le rapport de présentation et le règlement du plan local d'urbanisme de Bordères-et-Lamensans ;
- le récépissé attaqué méconnaît l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine car le nombre d'animaux n'est pas précisé et qu'il n'est prévu aucun talus.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juillet 2020, la préfète des Landes conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que le litige a perdu son objet du fait d'une nouvelle déclaration initiale reçue le 26 février 2020, à titre subsidiaire, que le récépissé ne constitue pas une décision faisant grief, et qu'en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2020, M. et Mme Catuhe, gérants du GAEC de Capblanc, concluent, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête. Ils concluent en outre à ce qu'il leur soit versé un montant de dommages et intérêts au titre des frais de procès.

Ils soutiennent, à titre principal, que le litige a perdu son objet du fait d'une nouvelle déclaration initiale reçue le 26 février 2020, à titre subsidiaire, que le récépissé attaqué ne constitue pas une décision faisant grief et qu'en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

III/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 juin 2020 et le 13 janvier 2021, sous le n°20001157, Mme Bernadette Castaing, Mme Anne Depres Gardeau, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc, l'entreprise agricole à responsabilité limitée Coupet, et la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes, représentés par Me Ruffié, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 26 février 2020, par laquelle le préfet des Landes a donné la preuve au GAEC de Capblanc du dépôt de sa déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'un élevage de canards sur la commune de Bordères-et-Lamensans ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète des Landes de prononcer des prescriptions consistant en la mise en place de talus évitant que les eaux de ruissellement soient connectées au réseau hydrographique, et en la diminution du nombre de canards dans l'élevage ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, le paiement d'une somme de 1500 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- c'est à tort que le projet a fait l'objet d'une procédure de déclaration alors qu'il est susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 et que l'article L.414-4 III, IV bis du code de l'environnement, en application duquel a été délivré le récépissé attaqué, est incompatible avec l'article 6 de la directive habitats car il ne prévoit pas qu'un projet qui a des incidences sur un site Natura 2000 doit relever du régime de l'autorisation ;
- ce dossier de déclaration est insuffisant car :
 - il ne mentionne pas que la partie nord du projet ne pourra être affectée au parcours des canards, ni que ces parcours ont une superficie totale de 5,6 hectares ;
 - il ne mentionne pas précisément le volume de l'activité notamment parce qu'il ne mentionne pas le nombre de bande prévu par an ;
 - il ne comporte pas les éléments nécessaires à la vérification, par le préfet, du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;
 - le plan joint ne mentionne pas le système d'irrigation enterré situé à moins de 35 mètres du projet, en méconnaissance de l'article 2.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;
 - il ne précise ni la manière dont seront évacués le fumier et les animaux morts ni la quantité d'azote maîtrisable ni le dispositif prévu pour traiter les eaux résiduaires et la circonstance que la rubrique correspondante n'est pas renseignée ne permet pas de déduire qu'il n'y aura aucun rejet d'eaux résiduaires ;
 - il ne mentionne aucun rejet dans l'atmosphère en méconnaissance également des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- le dossier de déclaration ne comporte pas d'étude d'incidences Natura 2000 ;
- le récépissé attaqué méconnaît le rapport de présentation et le règlement du plan local d'urbanisme de Bordères-et-Lamensans ;
- le récépissé attaqué méconnaît l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les

nitrate d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine car le nombre d'animaux n'est pas précisé et qu'il n'est prévu aucun talus.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 novembre 2020, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2021, le GAEC de Capblanc, représenté par Me Loubère, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, à titre principal, que les requérants sont dépourvus d'intérêt pour agir, et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire présenté pour les requérants a été enregistré le 10 février 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor,
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public,
- les observations de Me Gualandi, représentant les requérants, et de Me Loubère, représentant le GAEC de Capblanc.

Une note en délibéré présentée pour les requérants a été enregistrée le 25 février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. M. Catuhe a déposé le 3 mai 2018 un dossier de déclaration, au titre de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'un élevage de 9 000 canards prêts-à gaver sur le territoire de la commune

de Bordères-et-Lamensans (Landes). Par une décision du 21 juin 2018, le préfet de ce département lui a délivré le récépissé de cette déclaration initiale. Le 14 janvier 2019, M. Catuhe a formé avec sa sœur un groupement agricole d'exploitation en commun, le GAEC de Capblanc auquel, à sa demande, le préfet des Landes a transféré l'autorisation d'exploiter, par un récépissé du 18 janvier 2019. Le GAEC de Capblanc a ensuite déposé le 26 février 2020 un nouveau dossier de déclaration au titre de la même rubrique portant sur la même exploitation. La preuve de ce dépôt lui en a été donnée le même jour. Par les présentes requêtes, plusieurs habitants de la commune, ainsi que la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes, et l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) Coupet, demandent au tribunal, à titre principal, d'annuler ces décisions et, à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète des Landes d'imposer des prescriptions complémentaires.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées, enregistrées sous les nos 1802508, 1901368 et 2001157, dirigées contre les décisions successivement prises par le préfet des Landes pour la même exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la preuve de dépôt du 26 février 2020 :

En ce qui concerne le régime applicable :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». Aux termes de l'article L. 512-2 du même code : « *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat (...). Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* ». En outre, aux termes de l'article L. 512-8 du code de l'environnement : « *Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. (...)* ». Aux termes de l'article R.512-48 du même code applicable au présent litige : « *Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration* ».

4. Il résulte de l'instruction que le projet en litige, déclaré au titre de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, consiste en l'exploitation d'un élevage par bande de canards à gaver sous label IGP Canards à foie gras du sud-ouest, d'une capacité de 9 000 animaux. Les requérants font valoir que, compte tenu du volume réel de l'activité, l'exploitation relève du régime de l'autorisation. Toutefois, d'une part, la rubrique visée qui concerne les élevages de volailles, dans sa version applicable au présent litige, ne prévoit aucune hypothèse de soumission à un régime d'autorisation, et ce quelle que soit la capacité de l'exploitation projetée. En tout état de cause, l'élevage déclaré n'excède pas le

seuil de 30 000 emplacements, susceptible de le faire basculer, en vertu de la nomenclature, dans un régime d'enregistrement, puisqu'il n'est pas contesté que sa capacité sera de 9000 canards en présence simultanée, soit un nombre d'équivalents animaux égal à 18 000.

5. D'autre part, il résulte de l'instruction que la zone Natura 2000 de l'Adour se trouve à un peu moins d'1 km du site de l'exploitation en litige. Les requérants soutiennent que ce projet est situé en amont de cette zone qui comporte elle-même deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), des espèces protégées, en particulier de tortues et de loutres, que les habitats d'intérêt communautaire y sont déjà en état « moyen » et que l'étang mitoyen du projet constitue un biotope d'une espèce d'intérêt communautaire. Toutefois, compte tenu de sa localisation et au regard de la description de cette zone Natura 2000, il n'est pas démontré que le projet en litige serait susceptible de porter une atteinte significative à cette zone. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L 414-4 du code de l'environnement sont incompatibles avec l'article 6 de la directive habitats, en ce qu'elles ne soumettent pas à autorisation un projet ayant de telles incidences, doit, en tout état de cause, être écarté.

6. Enfin les dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 qui permettent à l'autorité compétente de soumettre à autorisation un projet soumis à la procédure d'enregistrement ne sont pas applicables en l'espèce. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le projet en litige aurait dû être soumis par le préfet à une procédure d'autorisation doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne l'incomplétude du dossier de déclaration :

7. Aux termes de l'article R. 512-47 du code de l'environnement : « I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. / II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : / 1° (...) s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; / 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; / 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; / 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. / III. - Le déclarant produit : / - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; / - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. ». Aux termes de l'article L.414-4 du code de l'environnement : « (...) III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : / 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; / 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de

la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.(...) / IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative. (...) ».

8. En premier lieu, il ne résulte ni des dispositions précitées ni d'aucun autre texte ou principe général du droit que doit être indiquée dans une déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement la localisation des parcours de canards et leur superficie. Par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'absence de ces mentions.

9. En deuxième lieu, la déclaration litigieuse comporte l'indication du volume de l'activité, à savoir un élevage de 9 000 canards en présence simultanée par bande, c'est-à-dire, par cycle de 81 jours, suivi d'un vide sanitaire de 14 jours minimum après nettoyage et désinfection du bâtiment. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

10. En troisième lieu, d'une part en soutenant que le dossier de déclaration ne comporte pas les éléments nécessaires à la vérification, par le préfet, du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013, sans préciser lesquelles, les requérants n'assortissent pas ce moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et il ne peut qu'être écarté.

11. D'autre part, aux termes de l'article 2.1 de cet arrêté : « *Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : (...) / 35 mètres (...) de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; (...) »*. Les requérants allèguent que le projet litigieux se situe à moins de 35 mètres d'une servitude pour la pose d'une canalisation souterraine d'irrigation. Toutefois, ils n'établissent pas que le manque allégué d'une telle information dans la déclaration aurait été de nature à avoir une influence sur la délivrance du dépôt de preuve de cette déclaration. En outre, le système d'irrigation des eaux dont la présence est invoquée ne constitue pas une installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux au sens et pour l'application des dispositions précitées. Par suite, le moyen doit en tout état de cause être écarté.

12. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que le fumier sera épandu, tandis que 200 kg /an de canards morts seront récupérés par le service d'équarrissage, que les emballages seront triés et déposés à la déchetterie et les produits de prophylaxie (destinés à prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie des canards) au cabinet vétérinaire. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

13. En cinquième lieu, il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit qu'une déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement doit faire apparaître la distinction entre azote maîtrisable et azote non maîtrisable. Par suite, le moyen est inopérant et doit être écarté.

14. En sixième lieu, les requérants soutiennent que le dossier est lacunaire en ce qui concerne le traitement du rejet des eaux résiduaires. Il résulte il est vrai de l'instruction, que la case « non » a été cochée dans la rubrique « rejet d'eau résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée », alors que la déclaration précédente comportait bien la mention de rejet d'eaux résiduaires issues du nettoyage opéré lors des vides sanitaires. Cependant, et comme le relèvent les requérants eux-mêmes, la description générale de l'installation mentionne en

revanche un « nettoyage et une désinfection immédiate », de sorte que la lacune invoquée tenant à l'absence de renseignement de la rubrique correspondante a été compensée et n'a pu être de nature à empêcher le préfet d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'installation avant la délivrance du dépôt de preuve de cette déclaration. Par ailleurs, si les requérants se réfèrent également au guide des bonnes pratiques d'hygiène en élevage et gavage de palmipèdes à foie gras, un tel argument, qui relève des incidences du projet sur l'environnement, est en revanche sans incidence sur la complétude du dossier de déclaration en litige. En tout état de cause, il ressort seulement de ce guide qu'il est recommandé aux éleveurs de nettoyer et désinfecter le bâtiment abritant les palmipèdes après leur sortie, avec des produits « autorisés », notamment de la chaux, ce qui génère des déchets d'emballage à trier spécifiquement, tandis qu'aucune interdiction de rejet des eaux usées résultant de ce nettoyage n'est édictée. Et en se bornant à indiquer que « il est interdit de rejeter des eaux usées dans la nature », alors que le formulaire de déclaration d'une telle installation, considérée comme « ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 » au sens des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, prévoit la possibilité, d'ailleurs utilisée dans la précédente déclaration de l'installation, de rejeter ces eaux résiduaires dans le milieu naturel, les requérants n'établissent pas, en tout état de cause, que l'installation litigieuse aura nécessairement pour effet un rejet d'eaux résiduaires de nature à avoir une influence sur la délivrance du dépôt de preuve de cette déclaration. Il s'ensuit que cette branche du moyen tiré de l'incomplétude du dossier doit être écartée.

15. En dernier lieu, en se bornant à soutenir « qu'il est parfaitement établi qu'un élevage d'au moins 18 000 animaux équivalents dégage des odeurs et de l'ammoniac », en se prévalant d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 26 juin 2018 jugeant pour sa part que « un poulailler destiné à abriter simultanément 30 000 volailles produit nécessairement des odeurs, des poussières et de l'ammoniac », les requérants n'apportent pas de précision permettant d'apprécier le bien-fondé de leur moyen, qui ne peut en tout état de cause qu'être écarté.

En ce qui concerne l'exigence d'une étude d'incidences sur la zone Natura 2000 :

16. Ainsi qu'il a été dit au point 5, les requérants n'établissent pas que le projet est susceptible d'avoir une incidence sur cette zone. Par suite, ils ne peuvent utilement soutenir que le dossier de déclaration devait comporter une étude d'incidences sur cette zone et le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la contrariété avec le rapport de présentation et le règlement du plan local d'urbanisme de Bordères-et-Lamensans :

17. Si les requérants soutiennent que le projet en litige contrevient à certaines dispositions du plan local d'urbanisme ils ne peuvent utilement se prévaloir à cet égard d'une contrariété avec le rapport de présentation de ce document, lequel ne comporte aucune disposition contraignante opposable aux autorisations individuelles. Il s'ensuit que la circonstance que le lieu d'implantation du projet, au sud de la commune, ne répondrait pas aux objectifs de ce document selon lequel l'élevage est « plus concentré dans la moitié Ouest de la commune » tandis que les espaces d'épandage sont essentiellement localisées au Nord de la commune et que l'Est de la commune regroupe plus de zones naturelles, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, et en tout état de cause, à supposer établie la circonstance que les auteurs du plan local d'urbanisme aient voulu mettre en valeur certaines zones, l'église, la chapelle, les Saligues, il n'est ni allégué ni établi que le projet s'inscrit dans ces zones à mettre en valeur. Enfin en ce qui concerne le règlement du plan local d'urbanisme, le

moyen ne précise pas à quels sites exceptionnels le projet porterait atteinte. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le non-respect de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine :

18. Aux termes de l'article 2 V. 1 de l'arrêté du 12 juillet 2018 : « *Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter les productions maximales suivantes d'animaux par an et par hectare de parcours :/ Dans le cas des canards:/ Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser : /• 4 022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en extérieur. /• 5 833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en intérieur. (...)* »

19. Il résulte de l'instruction, et notamment de la description générale de l'installation figurant dans la déclaration litigieuse que « l'alimentation se fera exclusivement dans le bâtiment ». Il est constant par ailleurs qu'une période d'élevage ou « bande » a une durée de 81 jours et qu'un vide sanitaire d'au moins 14 jours séparera chaque bande. Un cycle d'une bande et de 14 jours de séparation durera donc 95 jours. Par conséquent, l'exploitant ne pourra pas dépasser, durant une année de 365 jours, 3,8 bandes, soit un nombre de têtes par an de 34 200. Le préfet des Landes fait valoir que l'exploitation sera répartie sur une surface d'exploitation de 6,5 hectares. En se bornant à soutenir que cette superficie n'est pas établie, sans apporter de précision au soutien de leur allégation, les requérants ne contredisent pas ce calcul, aboutissant à 5 262 têtes par an et par hectare. Par suite, la déclaration ne prévoit pas de dépasser le seuil de 5 833 têtes par an et par hectare correspondant à l'alimentation en extérieur fixé par l'arrêté du 12 juillet 2018.

20. En outre, les requérants allèguent mais n'établissent ni que le parcours des canards est à faible pente, ni que ce parcours est en amont d'un cours d'eau qui n'est pas en bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), ni qu'il est en « connexion directe » avec le réseau hydrographique superficiel. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

21. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête n°2001157 à fin d'annulation de la preuve de dépôt du 26 février 2020 doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des récépissés délivrés le 21 juin 2018 et le 18 janvier 2019 :

22. Il résulte de l'instruction que les récépissés successivement délivrés le 21 juin 2018 et le 18 janvier 2019 par le préfet des Landes portaient sur la même installation classée pour la protection de l'environnement d'élevage de canards prêts à gaver, sur les mêmes parcelles, à Bordères-et-Lamensans, et que la preuve de dépôt du 26 février 2020 s'y est substituée. Or, ainsi qu'il a été dit au point 18, les conclusions tendant à l'annulation du récépissé du 26 février 2020 doivent être rejetées. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des deux premiers récépissés, qui ont perdu leur objet, de même, par voie de conséquence, que les conclusions tendant, à titre subsidiaire, à ce que lesdits récépissés fassent l'objet de prescriptions complémentaires.

Sur les conclusions subsidiaires à fin d'adjonction à la preuve de dépôt du 26 février 2020 de prescriptions complémentaires :

23. Aux termes de l'article L. 512-12 du code de l'environnement : « *Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. (...).* Aux termes de l'article L.512-20 du même code : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* ».

24. Il résulte de ces dispositions que les installations qui sont soumises à un régime de déclaration en vertu de l'article L. 512-8 précité sont toujours soumises à des prescriptions générales. Dans le cas où ces prescriptions générales ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, alors le préfet peut édicter des prescriptions spéciales.

25. En tout état de cause, d'une part, s'il résulte de l'instruction que le terrain d'assiette de l'exploitation présente une pente qui peut, par endroits, atteindre 30 %, il s'agit seulement de zones de faibles étendues au sein d'un terrain herbeux et il n'est pas établi qu'il existerait un risque d'atteinte du réseau hydrographique superficiel. D'autre part, ainsi qu'il a été dit au point 19, l'exploitation ne pourra excéder 3,8 bandes/ an. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il conviendrait de prévoir de telles prescriptions.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et les conclusions subsidiaires des requêtes n°1802508, 1901368 et 2001157 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense.

Sur les frais liés aux litiges :

27. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes que Mme Bernadette Castaing, Mme Anne Depres Gardeau, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc, l'entreprise agricole à responsabilité limitée Coupet et la fédération SEPANSO Landes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de ces requérants une somme globale de 1200 euros au titre des frais exposés par le GAEC de Capblanc et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'adjonction de prescriptions complémentaires des requêtes n°1802508 et n°1901368.

Article 2 : Le surplus des requêtes n°1802508 et n°1901368 et la requête n°2001157 sont rejetés.

Article 3 : Mme Bernadette Castaing, Mme Anne Depres Gardeau, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc, à l'entreprise agricole à responsabilité limitée Coupet, à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes verseront au GAEC de Capblanc une somme globale de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Bernadette Castaing, Mme Anne Depres Gardeau, M. Daniel Cheret, M. Didier Lamarque, M. Gabriel Lamarque, M. Pierre Lavigne, M. Jérôme Sentuc, à l'entreprise agricole à responsabilité limitée Coupet, à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, au GAEC de Capblanc et à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 24 février 2021, à laquelle siégeaient :

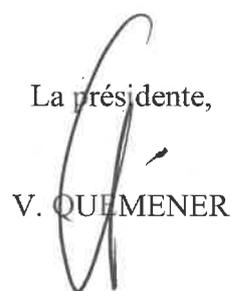
Mme Quémener, présidente,
Mme Schor, premier conseiller,
M. de Palmaert, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2021.

Le rapporteur,


E. SCHOR

La présidente,


V. QUEMENER

La greffière,


A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière,